

Délibération n°2022-09

31 MARS 2022

Objet : Mise en place du compte épargne temps

Le 24 mars 2022, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en visio conférence, sous la présidence de Mme Stéphanie Daumin, la Présidente.

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 28

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 18

Présents : Jean-Daniel AMSLER, Patrick ATTARD, Eladio CRIADO suppléant de Véronique BASTIDE, Régine BOVIN, Alain DUQUESNE suppléant de Antoine BRUNO, Hélène de COMARMOND, Clément DECROUY, Fabien GUILLAUD-BATAILLE, Michel JOLIVET, Patrick LEROY, Dalila CHAIBELAINE suppléante de Bruno MARCILLAUD, Antoine MORELLI, Audrey PULVAR, Nicolas TRYZNA, Stéphanie DAUMIN.

Pouvoirs de Mélanie NOWAK pour Clément DECROUY, Patricia KORCHEF-LAMBERT pour Nicolas TRYZNA, Richard dell'AGNOLA pour Stéphanie DAUMIN,

Le quorum étant atteint,

M. Nicolas TRYZNA a été désigné secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, article L611-2 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, qui précise que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Vu le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets 89-229 et 2016-1858 prévoyant les recours devant la commission administrative paritaire et la commission consultative paritaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de Val-de-Marne n°2016/1572 du 20 mai 2016 portant création d'un syndicat mixte ouvert de la Cité de la Gastronomie Paris-Rungis et de son quartier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/00844 du 11 mars 2020 portant modifications statutaires du Syndicat mixte ouvert de la cité de la gastronomie et de son quartier, retrait de la commune d'Orly et adhésions de la Métropole du Grand Paris et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine-Bièvre ;

Vu les statuts du Syndicat votés le 20 mai 2016 et modifiés les 16 juin, 4 novembre 2016, 27 juin 2018, 21 février 2019 et 5 février 2020 ;

Vu la délibération n° 2018-08 en date du 8 octobre 2018 portant sur les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail

Vu l'avis favorable du Comité technique du CIG929394 en date du 10 mars 2022

Considérant l'absence de compte épargne temps en faveur des agents du Syndicat, titulaires et contractuels justifiant d'une année de service ;

Entendu le rapport de Madame Stéphanie DAUMIN,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré ;

VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 : La mise en place d'un Compte Epargne temps (CET) est autorisée selon les modalités fixées par le décret n°2004-878

ARTICLE 2 : Les modalités d'application locale du CET prévu au bénéfice des agents territoriaux, à compter du 1^{er} avril 2022 qui complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail sont fixées comme suit :

- **Agents concernés :** le CET est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service au moins. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.
- **Initiative d'ouverture du CET** Elle revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).
Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- Jours de RTT

• **Information de l'agent :** Chaque année, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

• **Utilisation du CET :** L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à

L'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

ARTICLE 3 : La compensation financière des jours épargnés au titre du CET est autorisée. Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement pour les jours inscrits au CET au-delà du seuil de 15 jours. Le choix de cette option doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivant le versement au CET de jours dépassant ce seuil, dans les proportions souhaitées. Le versement forfaitaire intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait. En l'absence d'exercice du droit d'option dans les délais, les jours épargnés au-delà du 15e seront, pour le fonctionnaire, automatiquement pris en compte pour le RAFP et, pour l'agent contractuel, automatiquement indemnisés.

ARTICLE 4 : L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps (art. 9 décr. n°2004-878 du 26 août 2004) :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affection d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.

- en cas de mobilité dans l'une des positions précitées auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, le cas échéant dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique hospitalière.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil (art. 9 décr. n°2004-878 du 26 août 2004). Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil (art. 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Fait et délibéré ce jour
Pour extrait Conforme
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

31 MARS 2022

La Présidente
Par délégation,

